

## RÈGLEMENT 202-18



**Règlement 202-18 modifiant le Règlement 125-09 par lequel la MRC Robert-Cliche déclare sa compétence en matière de vidange des boues de fosses septiques pour l'ensemble des municipalités locales de son territoire.**

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté Robert-Cliche, a déclaré sa compétence en matière de vidange des boues de fosses septiques pour l'ensemble des municipalités locales de son territoire et a adopté le règlement 125-09 en vigueur depuis le 21 janvier 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le mode de répartition des dépenses pour l'harmoniser avec celui prévu à l'article 2 du règlement 126-09 en matière de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

ATTENDU QUE les résidences munies d'installations septiques ne comportant pas de fosses septiques doivent être soustraites du nombre de résidences isolées de chacune des municipalités dans l'établissement de la quote-part relative à la vidange des fosses septiques;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 10 octobre 2018.

Sur la proposition de monsieur Mario Groleau, il est résolu à l'unanimité que le règlement 202-18 soit adopté et qu'il soit statué ce qui suit :

### **Article 1- Mode de répartition des dépenses**

L'article 2 du règlement 125-09 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Les dépenses encourues dans le but de réaliser l'exercice de la présente compétence (frais de collecte et de traitement des boues de fosses septiques, salaires et avantages sociaux, frais d'administration, matériel utilisé, etc.) seront réparties, entre les municipalités assujetties, au prorata du nombre de bâtiments sur leur territoire respectif correspondant à ceux décrits aux paragraphes a à c du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. Sont cependant exclus de ce calcul les bâtiments desservis par un système de traitement dont les guides du fabricant recommandent ou exigent une vidange à une fréquence minimale différente de celle prévue au premier et deuxième alinéa de l'article

13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. Le nombre de résidences isolées de chacune des municipalités assujetties est établi à partir du rôle d'évaluation de chaque municipalité et révisé à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement pour tenir compte de la mise à jour des rôles d'évaluation.

Les quotes-parts devront être payées en quatre (4) paiements, soit les 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juin, 1<sup>er</sup> septembre et 1<sup>er</sup> novembre de chaque année. Un intérêt de 2 % par mois sera applicable à tout retard. »

## **Article 2- Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

  
Jonathan V. Bolduc  
Préfet  
Jacques Bussi res  
Secr taire-tr sorier

Avis de motion : 10 octobre 2018

Projet de r glement : 10 octobre 2018

Adoption du r glement : 14 novembre 2018

Entr e en vigueur : 18 mars 2019